

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre V - Conseillers en investissements financiers

Section 2 - Règles de bonne conduite

Règlement général de l'AMF

Article 325-5 en vigueur du 11 mai 2017 au 08 mars 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 325-5

Toutes les informations, y compris à caractère promotionnel, adressées par un conseiller en investissements financiers, présentent un caractère exact, clair et non trompeur.

Le contenu des informations doit être conforme aux articles 314-10 à 314-17.

- ↘ Version en vigueur au 1 janvier 2023
- ↘ Version en vigueur du 8 juin 2018 au 31 décembre 2022
- ↘ Version en vigueur du 9 mars 2018 au 7 juin 2018
- ↘ **Version en vigueur du 11 mai 2017 au 8 mars 2018**
- ↘ Version en vigueur du 31 décembre 2007 au 10 mai 2017